

REFERE

Commercial

N°86/2020

Du 30/07/2020

Contradictoire

**ASSITOU
BOUREIMA
SOUMAILA**

C /

**MAHAMADOU
HAMATAYA**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°86 DU 30/07/2020

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 30/07/2020, la décision dont la teneur suit :

Entre

ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA, Commerçant demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, né le 01/01 / 197 5 à KOKOROU (Téra), assisté de Maître BOUREIRNA HAMA ALIO avocat à la Cour BP: 699 Niamey, Tel : 96 97 42 32/<JO 37 55 11 en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

Et

MAHAMADOU HAMATAYA, Commerçant demeurant à Niamey, né le 01 janvier 1965 à BANKILARE, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, quartier SONICU, assisté de la SCPA IMS, avocats associés, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, BP : 11.457, porte 128, tel 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications, significations ou offres réelles ;

Défendeur d'autre part ;

BANQUE OF AFRICA BOA (BOA) Niger, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, Rue de GAWEYE, B.P. : 10.973 Niamey, prise en la personne de son Directeur général Monsieur SEBASTIEN TONI, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 Boulevard des ZARMAKOY, BP : 12040, Tél. : 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Tiers saisi ;

LE TRIBUNAL

Attendu que suivant exploits en date des 02 et 03 juillet 2020 de Me HALIDOU DJADJE HASSANE, Huissier de justice à Niamey, **ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA**, Commerçant demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, né le 01/01 / 197 5 à KOKOROU (Téra), assisté de Maître BOUREIRNA HAMA ALIO avocat à la Cour BP: 699 Niamey, Tel : 96 97 42 32/<JO 37 55 11 en l'étude duquel

domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné **MAHAMADOU HAMATAYA**, Commerçant demeurant à Niamey, né le 01 janvier 1965 à BANKILARE, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, quartier SONICU, assisté de la SCPA IMS, avocats associés, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, BP : 11.457, porte 128, tel 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications, significations ou offres réelles et **BOA Niger SA** en tant que tiers saisi, devant le président du tribunal de céans à l'effet de :

Y venir MAHAMADOU HAMATAYA et le tiers saisi et ;

- *S'entendre déclarer caduque, la saisie pratiquée ; Ordonner main levées des saisies pratiquées ;*

SUBSIDIAIREMENT

- *S'entendre déclarer nulles les saisies pratiquées sans autorisation préalable pour défaut de titre exécutoire ;*
- *S'entendre ordonner les mains levées ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;*

Condamner HAMATAYA aux dépens.

Au soutien de son action, ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA explique que suivant assignation en date du 25 novembre 2019, le sieur MAHAMADOU HAMATAYA l'a attiré devant le Tribunal de Commerce de Niamey pour le voir condamner à payer la somme de 32.000.000 FCFA et voir ordonner l'exécution de la décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours.

Par jugement commercial N°39 /2020 du 12/02/2020 rendu par défaut à l'égard de monsieur ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA, le Tribunal de Commerce de Niamey accueille la demande de sieur MAHAMADOU HAMATAYA sans toutefois ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision ;

Le 04 juin 2020, le sieur MAHAMADOU HAMATAYA, en vertu du jugement N°39 /2020 fit pratiquer des saisies conservatoires des créances sur les avoirs de monsieur ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA logés dans les banques de la place ;

Le 10 juin 2020, le saisissant procéda à la dénonciation desdites saisies au saisi tout en l'informant que les contestations doivent être portées devant le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, juge des référés, de l'exécution au plus tard le 03 juillet 2020 ;

ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA dénonce l'illégalité du procès-verbal de dénonciation du 10 juin 2020 établi sur la base de l'article 79 de l'AUPSRVE pour violation de l'article 68 de la loi 2019-01 du 30 avril

2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les Tribunaux des Commerce et les Chambres Commerciales Spécialisées en République du Niger en ce qu'il y est désigné le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey comme la juridiction compétente pour connaître des contestations relatives à la saisie conservatoire alors que dans le cas d'espèce et aux termes de cette disposition, la demande relative à une mesure d'exécution forcée ou saisie conservatoire, reste de la compétence du président du tribunal de commerce de Niamey ;

Aussi, dit-il, en désignant dans l'acte de dénonciation une juridiction manifestement incompétente, MAHAMADOU HAMATAYA viole l'article 79 précité et par voie de conséquence rend nul l'acte de dénonciation et qui rend de facto la saisie conservatoire, pratiquée depuis le 04 juin 2020 caduque ;

En second lieu, il soulève la nullité de la saisie conservatoire de créance pour défaut de la formule exécutoire apposée sur le jugement N-039/2020 ;

Il explique, en effet, que le saisissant a pratiqué sa saisie sans titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSRVE par absence de la formule exécutoire sur ledit jugement qui n'est pas non plus assorti de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement et sans, à défaut, se faire autoriser par ordonnance préalable du président tribunal à pratiquer cette saisie en application de l'article 55 du même acte uniforme ;

A la barre du tribunal, MAHAMADOU HAMATAYA a expliqué avoir entrepris la saisie querellée parce que le montant est inférieur à 100.000.000 francs CFA qui rend la décision exécutoire nonobstant voies de recours et qu'il n'avait pas besoin de formule exécutoire pour ce faire ;

Sur ce ;

EN LA FORME

Attendu que l'action d'ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable en son action régulière en la forme ;

Attendu, que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Attendu que ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA soulève la nullité du procès-verbal de dénonciation de saisie pour mauvaise indication de la juridiction compétente pour connaître des contestations y relatives en violation de l'article 68 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les Tribunaux des Commerce et les Chambres Commerciales Spécialisées en République du Niger alors que dans le cas d'espèce et aux termes de cette disposition, l'appréciation de la demande relative à une mesure d'exécution forcée ou saisie conservatoire, reste de la compétence du président du tribunal de commerce de Niamey ;

Mais attendu sur ce point que malgré cette mauvaise indication de juridiction, ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA a assigné le saisissant devant le tribunal de céans qu'il estime compétent en la matière et non devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

Qu'en plus la loi ne précise aucune sanction contre une telle erreur mais sanctionne, par contre, l'omission de la formalité par la nullité de l'acte ;

Aussi, cette imperfection de l'acte de dénonciation n'ayant manifestement occasionné aucun préjudice à ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA, il y a lieu de rejeter ce grief comme mal fondé ;

Attendu, cependant, que pour ce qui est du seconde grief notamment de l'absence de formule exécutoire alors que la décision n'est pas assortie de 'exécution provisoire sur minute, d'un côté et d'une autorisation pour pratiquer la saisie, il est constant que le jugement n°39/2020 du 12/02/2020 dont l'exécution est poursuivie ne comporte pas la formule exécutoire ;

Que même si elle était exécutoire sur minute ou exécutoire en fonction du montant, la formule exécutoire est nécessaire pour que le jugement soit considéré comme un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSRVE ;

Qu'à défaut de la formule exécutoire, l'article 55 du même Acte impose au futur saisissant de requérir l'autorisation de la juridiction compétent avant d'entamer sa procédure de saisie ;

Que dans ces conditions, le jugement n°39/2020 du 12/02/2020 dont l'exécution est poursuivie ne peut l'être car ne constituant pas un titre exécutoire et aucune saisie ne peut être pratiquée sur sa base sans formule exécutoire ;

Qu'il y a dès lors lieu d'annuler la saisie pratiquée sur la base de ce jugement non revêtu de la formule exécutoire et en ordonner la mainlevée de la saisie ;

Qu'il y a par ailleurs lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;

Sur les dépens ;

Attendu **MOUHAMADOU HAMATAYA** doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- Reçoit l'action de **ASSITOU BOUREIMA SOUMAILA** conforme à la loi ;
- Constate que la saisie querellée a été faite sans que la formule exécutoire soit apposée sur le jugement dont l'exécution est poursuivie ;
- Dit qu'en l'état, ledit jugement ne constitue pas un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSRVE ;
- Annule, en conséquence, la saisie pratiquée sur la base de ce jugement non revêtu de la formule exécutoire ;
- Ordonne la mainlevée de la saisie ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Condamne **MAHAMADOU HAMATAYA** aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours pour relever appel à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

-
Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.